



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1440

MARCHE DU SAMEDI – BOULODROME PLACE VICTOR HUGO – DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT DE LA BENNE A ORDURES ABROGE l'arrêté n°2023/959 du 13 juillet 2023

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/460 en date du 14 avril 2023 portant modification du règlement général des marchés,

Vu l'arrêté municipal n°2023/462 du 17 avril 2023 portant déplacement du marché hebdomadaire du samedi sur le boulodrome de la place Victor Hugo et 1^{er} tronçon de la rue Pasteur avant transfert,

Vu l'avis favorable de la commission paritaire et des représentants de la profession, émis le 13 avril 2023, acceptant le déplacement du marché hebdomadaire du samedi sur le boulodrome de la place Victor Hugo et 1^{er} tronçon de la rue Pasteur,

Vu l'arrêté n°2023/959 du 13 juillet 2023 portant désignation de l'emplacement de la benne à ordures,

Considérant la nécessité d'installer une benne permettant le stockage des déchets issus du marché,

Considérant que les opérations de mise en place de la benne nécessitent de prévoir un espace suffisamment dégagé pour procéder aux manœuvres,

Considérant l'ouverture du parking Victor Hugo et la nécessité de laisser les places de stationnement PMR accessibles,

Considérant qu'un emplacement situé à gauche de l'entrée du parking (sur les deux premières places de stationnement) ne présente pas de difficultés à l'installation de la benne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2023/959 du 13 juillet 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : La benne à ordures permettant le stockage des déchets issus du marché du samedi sera positionnée sur les deux premières places de stationnement à gauche du parking, entrée sur des Lissiers.

ARTICLE 3 : La benne sera déposée par l'entreprise le vendredi soir entre 18h30 et 20h00, avec une prise d'effet à compter du vendredi 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces emplacements du vendredi 17h00 au samedi 15h00.

ARTICLE 5 : Un panneau prescrivant l'interdiction de stationner sera installé sur ces emplacements. De même, que deux barrières mobiles seront installées par les services de la ville.

ARTICLE 6 : Les services techniques sont en charge de la matérialisation de ladite interdiction.

ARTICLE 7 : En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du Code de la Route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de Cogolin, Monsieur le Régisseur-placier sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à COGOLIN, le 30 novembre 2023

Le maire

Marc Etienne LANSADE



Le Maire :

-Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

-Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr